



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 47536

Texte de la question

M. Michel Voisin * appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conséquences de l'entrée en application des accords bilatéraux signés le 21 juin 1999 entre l'Union européenne et la Suisse, qui viennent d'être approuvés par le peuple suisse le 21 mai dernier et dont une volet concerne l'assurance maladie des frontaliers et des membres de leurs familles. Dans le domaine de la protection sociale et donc de l'assurance maladie, les relations entre la France et la Suisse sont actuellement régies par la convention franco-suisse de sécurité sociale conclue le 3 juillet 1976. L'article 7 de ce texte renvoie les questions de sécurité sociale à la compétence du pays d'emploi, c'est-à-dire en l'occurrence à la législation suisse. La loi fédérale sur l'assurance maladie ne prévoit pas une obligation d'assurance en Suisse pour les frontaliers et les membres de leur famille. Ceci explique que ces assurés disposent d'un choix d'assurance entre la législation suisse ou française. Les frontaliers sont assurés soit en Suisse auprès des caisses d'assurances, soit en France auprès du régime de base de la sécurité sociale (pour les cas d'assurance antérieurs au 1er janvier 2000, date d'application de la CMU), soit auprès d'assurances privées. Avec l'application des accords bilatéraux, il y aura de la part de la Suisse reprise de « l'acquis communautaire » ; ce qui signifie qu'en principe tous les frontaliers et les membres de leurs familles qui ne disposent pas d'un système obligatoire d'assurance maladie devront s'assurer en Suisse. Cette reprise du droit communautaire est mal perçue par les frontaliers du fait de la particularité du système suisse d'assurance maladie (cotisation individuelle et pas de notion d'ayant-droit). De surcroît, le coût particulièrement élevé de l'assurance maladie en Suisse (en moyenne 300 francs suisses par mois et par adulte en assurance de base et 70 francs par enfant de moins de dix-huit ans) n'encourage pas les frontaliers à souscrire leur assurance en Suisse. La Suisse a négocié avec l'Union européenne un dispositif d'exception à la règle communautaire qui donne compétence à la législation d'assurance maladie du pays d'emploi (cf. annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes). Cette annexe prévoit que les ressortissants frontaliers des pays qui auront signé ce dispositif d'exception pourront bénéficier d'un choix d'assurance entre le système suisse d'assurance maladie et celui de leur état de résidence. Contrairement aux Etats limitrophes de la Suisse, la France n'a pas signé ce texte. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les frontaliers et leurs familles puissent continuer à bénéficier d'un choix d'assurance entre le système suisse et le système français d'assurance maladie. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le volet relatif à la sécurité sociale de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, signé avec six autres accords sectoriels le 21 juin 1999, vise à étendre aux relations entre les deux Etats l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 portant coordination des législations nationales de sécurité sociale, moyennant quelques adaptations. La démarche en ce domaine est donc identique à celle qui avait abouti précédemment à l'accord créant l'Espace économique européen, non ratifié ensuite par la Suisse. En particulier l'annexe II (sécurité sociale) de cet accord consacre le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable et fixe les critères de détermination de cette législation en reconnaissant la primauté de la

législation applicable au lieu de travail. S'agissant spécifiquement de l'assurance maladie, l'accord comporte cependant des dispositions optionnelles permettant de déroger à cette règle, sous certaines conditions, pour des catégories définies de personnes résidant sur le territoire des Etats ayant choisi tout ou partie de ces options. Il convient de souligner qu'en tout état de cause l'entrée en vigueur de cet accord, déjà ratifié du côté suisse et au niveau communautaire, est également subordonnée à sa ratification par chacun des Etats membres de l'Union européenne, procédure impliquant un long délai pour sa réalisation complète et ne laissant pas envisager que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant l'année 2002. Dans cet intervalle, les discussions se sont poursuivies avec les autorités suisses, d'une part, pour déterminer des modalités précises de mise en oeuvre de cet accord en ce qui concerne l'assurance maladie et une concertation a été engagée avec les associations de travailleurs frontaliers, d'autre part, pour examiner l'opportunité d'accepter une option entre l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie et l'affiliation au régime français. Pour assurer une information complète et objective des travailleurs frontaliers, le ministère de l'emploi et de la solidarité, en accord avec les associations concernées, a souhaité qu'une mission d'experts indépendants analyse de façon approfondie la situation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie et les différentes options pouvant être retenues. Le rapport de la mission, déposé au cours du mois de novembre de l'année 2000, a été communiqué aux associations qui ont pu ensuite faire connaître leurs observations sur ce document. A l'occasion de l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'accord, le Gouvernement fera connaître ses propositions de règlement de cette question particulière de l'assurance maladie des personnes qui travaillent en Suisse et résident en France. Ce règlement devra préserver les intérêts des travailleurs frontaliers, tout en marquant une avancée vers l'application à nos relations avec la Suisse des règles normales de coordination en matière de sécurité sociale en vigueur entre les Etats de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47536

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3536

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3680